



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chemins ruraux

Question écrite n° 7197

## Texte de la question

M. Jean-Michel Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les utilisateurs potentiels d'un chemin rural faisant l'objet d'un projet d'aliénation, ou les associations de randonneurs, ne peuvent se charger de l'entretien dudit chemin alors qu'ils sont volontaires et qu'ils effectuent déjà bénévolement pour certains chemins ruraux utilisés au titre de la promenade et de la randonnée. En effet, l'article L. 161-10 du code rural offre cette possibilité d'entretien aux seuls intéressés riverains. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place afin de remédier à cette distinction.

## Texte de la réponse

En application de l'article L. 161-10 du code rural, « lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ». Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 161-11 précité, précisant que cette association syndicale est une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par l'article 1er (10/) et le titre III de la loi du 21 juin 1865, seuls les propriétaires riverains peuvent en faire partie. Cependant, rien n'interdit à une association autre que l'association syndicale susvisée, association qui serait composée d'utilisateurs tels que des randonneurs, de participer volontairement à l'entretien de certains chemins ruraux particulièrement propices à la promenade et à la randonnée, en passant une convention avec la commune.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Marchand](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7197

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er décembre 1997, page 4324

**Réponse publiée le :** 23 février 1998, page 1010